 326 (1998-1999) — N° 13

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

5 MAI 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

DEPOSES PAR M. **CHERON** ET **CONSORTS**

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n^{os} 1 à 12.

Amendement n° 1

Insérer après l'article 6 une section 2*bis*, intitulée « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans », et libellée comme suit :

« *Art.* 6bis. Dans l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7°, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. L'article 27, § 7, 7°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires est abrogé. »

Insérer après l'article 18 une section 3, intitulée « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans », et libellée comme suit :

« *Art. 18*bis. Dans l'article 26, § 2, 2°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1er, 5°, de ce même décret » sont supprimés.

*Art. 18*ter. L'article 8, § 1er, 5°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. »

Justification

La réussite dans l'enseignement supérieur a fait l'objet de nombreuses préoccupations ces dernières années, tant au niveau politique qu'au niveau pédagogique.

Certains dispositifs législatifs ont été mis en place et méritent une réorientation rapide. Vu leur caractère inéquitable apparaissant lors de leur évaluation *a posteriori*. Une étude récente a confirmé que les jeunes issus de milieux socio-culturels plus modestes sont sous-représentés dans la population des étudiants de l'enseignement supérieur. Plus souvent que les autres, ils sont en outre contraints de pourvoir eux-mêmes à leurs dépenses par l'exercice d'un travail à temps partiel ou d'un job d'étudiant. Plus que les autres, ils sont amenés à se réorienter, suite à un échec, vers l'enseignement supérieur de type court.

Le présent amendement vise à corriger la situation concrète suivante : l'impossibilité pour un jeune de recommencer une 2e année s'il a déjà connu l'échec en 1re année (règle dite des « doubles-bisseurs »).

Suivant les dispositions actuelles, l'étudiant qui réussit sa 1re année en deux ans n'a plus le droit à l'erreur au cours de sa 2e année. Cette règle n'existe pas pour le 2e cycle. Il n'est dès lors ni cohérent ni équitable de se montrer plus sévère pour les 1rs cycles, là où les problèmes d'adaptation sont les plus grands.

L'article 6*bis* nouveau supprime la disposition qui permet aux universités de refuser l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

L'article 6*ter* nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une université l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

L'article 18*bis* nouveau supprime la disposition qui permet aux hautes écoles de refuser l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

L'article 18*ter* nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une haute école l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

Amendement n° 2

Insérer après l'article 6*ter* nouveau (*cf.* autre amendement) une section 2*ter*, intitulée « De la possibilité de se réorienter après deux échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une institution universitaire », et libellée comme suit :

« *Art.* 6quater. Dans l'article 27, § 7, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires, remplacer « deux fois » par « trois fois ».

Art. 6quinquies. A l'article 27, § 7, de cette même loi, il est inséré un 1° bis, rédigé comme suit :

« 1°*bis*. Les étudiants qui, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec, s'inscrivent en première année des études conduisant à un grade de candidat avec une qualification déterminée, alors qu'ils ont déjà été pris deux fois en compte pour le financement de la première année conduisant à cette même qualification. »

Insérer après l'article 18*ter* nouveau (*cf.* autre amendement) une section 4, intitulée « De la possibilité de se réorienter après deux échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une haute école », et libellée comme suit :

« *Art. 18*quater. Dans l'article 8, § 1er, 1°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subven-

tionnées par la Communauté française, remplacer « deux fois » par « trois fois ».

*Art. 18*quinquies. A l'article 8, § 1er, du même décret, il est inséré un 1°*bis*, rédigé comme suit :

« 1°*bis*. Les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études de la même section dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec. »

Justification

La réussite de l'enseignement supérieur a fait l'objet de nombreuses préoccupations ces dernières années, tant au niveau politique qu'au niveau pédagogique.

Certains dispositifs législatifs ont été mis en place et méritent une réorientation rapide, vu leur caractère inéquitable apparaissant lors de leur évaluation *a posteriori*. Une étude récente (1) a confirmé que les jeunes issus de milieux socioculturels plus modestes sont sous-représentés dans la population des étudiants de l'enseignement supérieur. Plus souvent que les autres, ils sont en outre contraints de pourvoir eux-mêmes à leurs dépenses par l'exercice d'un travail à temps partiel ou d'un job d'étudiant. Plus que les autres, ils sont amenés à se réorienter, suite à un échec, vers l'enseignement supérieur de type court.

Le présent amendement vis à corriger la situation concrète suivante : l'impossibilité pour un jeune d'être financé pour une 3e première année sans changement de forme d'enseignement supérieur (règle dite des « trisseurs ailleurs »).

Aujourd'hui, les « trisseurs » de 1re année ne sont financés (et leur inscription ne peut être refusée) que lorsqu'ils passent d'une haute école à une université et vice-versa. Les auteurs du présent amendement pensent que cette limitation n'a aucun sens. Un étudiant qui rate deux fois sa 1re candidature en kinésithérapie dans le type long pourra se réinscrire en médecine (ou en kinésithérapie à l'université) mais pas dans une formation paramédicale de type court! Il s'agit d'une absurdité qui ne repose sur aucune justification. Une correction visant à autoriser les « réorientations finançables » au sein des hautes écoles et au sein de l'université s'impose.

L'article *6quater* ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université.

L'article *6quinquies* complète la disposition contenue à l'article *6quater* en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université à ceux qui se réorientent.

L'article 18*quater* ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une haute école.

L'article 18*quinquies* complète la disposition contenue à l'article 18*quater* nouveau en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une haute école à ceux qui se réorientent.

M. CHERON.
D. MARCHANT.
M. NAGY.

(1) De Kerchove A-M et Lambert J-P, Le libre accès à l'enseignement supérieur en Communauté française. Revue et Perspectives de la vie économique. De Boeck Université, tome XXXV, n° 4, 4e trimestre 1996, pp. 459-468.